

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 18 MARS 2022

Nombre de membres

en exercice	38
présents	25
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	6
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

11 mars 2022

Date d'affichage

22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mars à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : François BENEDETTI par Louis VINCENTI

Absents ayants donné pouvoir: Antoine OTTAVI à Dominique FRATICELLI, Marie MONTI FOUILLERON à Angèle MANFREDI, Marion PAOLINI à Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Jean Noël GUIDICI à Ange PIERI, Stella MORACCHINI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Francis GIUDICI.

Absents : Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Muriele ELEGANTINI, Marlène GUIDICELLI Josette FERRARI, Anne Marie CHIODI.

Secrétaire de séance : Lisa FRANCISCI.

Délibération n° 0722 Objet : Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de services et aux conditions de remisage à domicile – convention d'utilisation.

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 attribuant compétences aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2014-79 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°2014-79 du 30 juin 2014 portant au règlement intérieur relatif au véhicule de service,

Vu l'article L5211-13-1 du Code Général du Code des Collectivités Territoriales

EXPOSE

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il est nécessaire délibérer et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités locales.

Monsieur le Président propose de répertorier les activités permettent le remisage à domicile d'un véhicule de service :

- Activités d'astreinte suivant la délibération du 10 décembre 2021.

En rajoutant les fonctions suivantes :

- Direction Générale des services, emplois fonctionnels et responsable des services techniques.

Un règlement d'application joint à cette délibération présente les modalités d'application de la façon suivante :

- Principe de base
- Position de l'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les règles telles que prévues dans le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de services et aux conditions de remisage à domicile joint en annexe à la présente.
- Autorise le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

ANNEXE 1 CONVENTION D'UTILISATION D'UN VÉHICULE DE SERVICE LIÉ A UNE AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

Entre :

Monsieur, Président habilité par délibération du conseil

Et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Domiciliée à :

Conformément à la délibération et compte tenu des missions qui sont confiées à

Madame/Monsieur

La Communauté de Communes autorise cet agent à utiliser un véhicule de service pour effectuer le trajet travail/domicile.

Cette autorisation est attribuée pour une période de

Elle est subordonnée au strict respect :

Du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service,

Du règlement relatif aux autorisations de remisage à domicile.

Fait à Ghisonaccia,

Le

Le Président de la Communauté de Communes,

L'agent

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICES

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Tout agent de la collectivité disposant d'un permis de conduire en état de validité peut utiliser sous réserve de l'autorisation de sa hiérarchie, un véhicule de service pour effectuer, de façon exclusive, les déplacements nécessaires à la réalisation de sa mission.

La Direction Générale dresse la liste des personnels dont les missions nécessitent l'utilisation d'un véhicule de service et s'assure de leur aptitude à la conduite (permis « B » en cours de validité). Tout cas de suspension ou de remise en cause de validité du permis de conduire doit lui être signalé. La liste des utilisateurs est validée par la Direction Générale des Services.

La Direction des services techniques met à disposition, après vérification du besoin avec le chef du service demandeur, les véhicules nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La Direction des services techniques est chargée chaque fin d'année et en liaison avec les directeurs du service, d'analyser l'usage des véhicules mis à disposition afin d'adapter les moyens aux besoins. Sur cette base le directeur des services techniques produit chaque année un rapport sur l'utilisation des véhicules de service.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir être utilisés par les agents durant une plage horaire comprise au minimum entre 8h30 et 17h30.

Le chef de service informe les agents de l'obligation de la tenue d'un carnet bord et de la déclaration des incidents et des accidents d'utilisation. Les contraventions sont de la responsabilité de l'utilisateur du véhicule. En cas de perte de documents (carte grise) l'utilisateur remboursera la fourniture du duplicata.

L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets, triangles de sécurité, trousse de secours, extincteurs et équipements de sécurité obligatoires.

Les carnets de bord doivent être signés par le chauffeur à chaque utilisation.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Un règlement particulier précise les conditions de délivrance des autorisations de remisage à domicile des véhicules de service.

II. ENTRETIEN COURANT DES VÉHICULES MIS A DISPOSITION

La Direction des Services Techniques prévoit l'organisation courante du véhicule.

À ce titre, il peut désigner une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le suivi et l'état d'approvisionnement énergétique du véhicule ainsi que la gestion du planning de mise à disposition.

Il peut donner lui-même des consignes d'utilisation ou obtenir des indications de la Direction Générale des Services pour rédiger ces consignes.

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT RELATIF AUX AUTORISATIONS DE REMISAGE A DOMICILE POUR LES VÉHICULES DE SERVICE

I. PRINCIPE DE BASE

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, des autorisations de remisage à domicile d'un véhicule de service pour le trajet travail/domicile peuvent être délivrées. Seul le trajet travail/domicile est autorisé, l'utilisation du véhicule pour des raisons personnelles n'étant donc pas possible le week-end ou en période de congés.

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) peut être négligé lorsque l'utilisation des véhicules constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Elles sont accordées pour une durée maximale d'un an renouvelable par décision expresse sous réserve du rapport remis chaque année par la direction des services techniques.

Elles sont établies, sur proposition du chef de service et décision de la Direction Générale des Services.

II. POSITION DE L'AGENT QUI BÉNÉFICIE D'UNE AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile signe une convention avec la collectivité et à ce titre s'engage à :

- n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et prend acte que le véhicule de service ne doit pas être utilisé pour un trajet travail/domicile pour la pause déjeuner.
- présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers) eu égard à la collectivité qu'il représente.
- ne pas perturber le fonctionnement du service du fait de cette utilisation particulière.
- respecter la règle en matière de trajet travail/domicile selon le trajet le plus court.

Cas particuliers des agents dont le domicile se situe hors de la Communauté de Communes.

Dans ce cas, l'autorisation particulière est accompagnée de la convention signée par l'agent qui tient lieu d'ordre de mission.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile pour effectuer le trajet travail/domicile ayant un remisage à domicile au regard d'une activité particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service et commencer leur activité dans un lieu autre que leur résidence administrative.

Les activités suivantes permettent le remisage à domicile d'un véhicule de service :

Activités d'astreinte suivant la délibération n°2009-127 du 29 septembre 2009.

Direction Générale des services, emplois fonctionnels de responsable des services techniques.

Les agents seront nommément désignés par arrêté communautaire.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président